ANNEXE 10

31, rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS
Tel : 01 58 39 30 20
Fax : 01 43 67 62 14
contactfp@solidaires.org

LES STATUTS ET LE REGLEMENT INTERIEUR SONT ENREGISTRES :

SOUS LES NUMEROS 19990134 (VILLE DE PARIS) ET 19439 (PREFECTURE DE PARIS)

STATUTS DE L'UNION SYNDICALE

SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 1

Il est créé entre les organisations membres de l'Union syndicale Solidaires (organisation interprofessionnelle) ayant dans leur champ de syndicalisation des personnels fonctionnaires, non titulaires de droit public, assimilés fonctionnaires, et/ou des personnels de droit privé employés par les trois versants de la Fonction publique (État, Territoriale et Hospitalière), par des établissement publics industriels et commerciaux, par des établissements publics non industriels et commerciaux, les établissements d'enseignement privé ou par tout autre employeur : une Union syndicale Solidaires Fonction publique.

Elle prend comme dénomination : Union syndicale Solidaires Fonction publique.

ARTICLE 2

L'Union syndicale Solidaires Fonction publique reprend à son compte le préambule des statuts et les valeurs de l'Union syndicale Solidaires. Elle inscrit son action dans les orientations générales prise par l'Union syndicale Solidaires. Elle a pour objet de défendre auprès du gouvernement les intérêts des fonctionnaires et de tous les personnels, quelque soit leur statut, employés dans les trois versants de la Fonction publique, y compris ceux employés par des établissements publics ou par des autorités indépendantes.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé 31, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil national.

ARTICLE 4

La constitution de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique obéit au principe de pleine autonomie des organisations qui la composent. Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux ou professionnels, et tous les accords dans leurs secteurs d'activité tels que définit par leur statut. L'Union syndicale Solidaires Fonction publique s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes.

ARTICLE 5

Tout syndicat ou fédération adhérant à l'Union syndicale Solidaires et qui remplit les conditions de l'article 1 des présents statuts devient automatiquement membre de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique.

TITRE I – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Toute décision de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique se prend au consensus.

A défaut de consensus, si aucune organisation n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des syndicats ou fédérations membres présents est suffisante. Chaque organisation membre ne compte que pour une voix. Chaque syndicat ou fédération membre a un droit de veto dont l'usage fait l'objet d'un article particulier dans le règlement intérieur. Pour que les décisions soient valides, un quorum de 50% de participation des organisations membres est nécessaire.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL NATIONAL

Toutes les décisions concernant la vie et l'activité de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique sont prises par le Conseil national en assemblée générale.

ARTICLE 8

L'Union syndicale Solidaires Fonction Publique est animée par un Conseil national dont les membres sont désignés par les organisations adhérentes. Chaque organisation est responsable de sa délégation et désigne librement ses représentants. Le Conseil national est l'organe directeur de l'Union. Il se réunit

au moins une fois tous les deux mois. Toute organisation qui adhère à l'Union syndicale Solidaires Fonction publique est représentée de droit au Conseil national, selon les modalités définies au règlement intérieur. Des groupes de travail spécialisés peuvent être créés à l'initiative du Conseil national

ARTICLE 9 – LE BUREAU NATIONAL

Le Conseil national désigne, selon les modalités prévues au règlement intérieur un Bureau national (désigné également par le terme coordination nationale) chargé du suivi et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil national.

ARTICLE 10 –LE/LA DELEGUE-E GENERAL-E

Le / la Délégué-e général-e représente l'Union syndicale Solidaires Fonction publique dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il / elle peut ester en justice au nom de l'Union après autorisation du Conseil national. Il/elle a la responsabilité, avec les délégués adjoints, de convoquer le Conseil national et d'en proposer l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – LE / LA TRESORIER-E

Le/la trésorier-e assure la gestion financière de l'Union. Il est rendu compte régulièrement de cette gestion au Conseil national.

TITRE II - TRESORERIE ET CONTROLE

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique se composent des cotisations annuelles des organisations adhérentes (selon les modalités inscrites au règlement intérieur), des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toutes autres collectivités publiques ainsi que par des établissements publics et des dons et autres revenus.

ARTICLE 13 - COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Une commission de contrôle financier est constituée, sa composition est définie au règlement intérieur.

TITRE III – LA VIE LOCALE

ARTICLE 14

Il est créé entre les structures locales des organisations membres des comités départementaux ou/et régionaux qui agissent et interviennent dans leur champ géographique dans le respect des valeurs et des principes de fonctionnement des statuts nationaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - DEMISSION

Toute démission de l'Union syndicale Solidaires entraîne la démission automatique à l'Union syndicale Solidaires Fonction publique et inversement. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

ARTICLE 16 - CONFLITS

Tout manquement aux présents statuts est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. La commission des conflits relève des statuts de l'Union syndicale Solidaires (N° Ville de Paris 1998069 et N° Préfecture 19196), dans son titre V « dispositions diverses » au sein de son article 21 « Les conflits ».

ARTICLE 17 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications des présents statuts et du règlement intérieur sont prises par le Conseil national à l'unanimité.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des organisations réunies en Conseil national, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 20 - ORGANISATIONS MEMBRES

- **Fédération Solidaires des Institutions de l'État (FSIE)**

126, rue de l'université
75007 Paris

- **SNUPFEN Solidaires**

Office National des forêts
2, avenue de Saint mandé
75570 Paris cedex 12

- **Solidaires Autorité de la concurrence (ADLC)**

11, rue de l'Échelle
75011 Paris

- **Solidaires CCRF et SCL**

93 bis, rue de Montreuil
75011 Paris

- **Solidaires Douanes**

93 bis, rue de Montreuil
75011 Paris

- **Solidaires Finances publiques**

80, rue de Montreuil
75011 Paris

- **Solidaires à l'Industrie et au Développement Durable (IDD)**

93 bis, rue de Montreuil
75011 Paris

- **Solidaires Justice**

CP d'Avignon – Le Pontet
90, rue Panisset – CS 70017
84275 Vedène Cedex

- **Solidaires Météo**

Météo - France
42, avenue Coriolis
31057 Toulouse cedex 1

- **Solidaires SUD Emploi**

Pôle Emploi – Les Patios Saint – Jacques
4/14, rue Ferrus
7504 Paris

- **SUD Centrale Solidaires**

139, rue de Bercy
Bâtiment Vauban – NORD 1 – Temedoc 624
75712 Paris Cedex 12

- **SUD Collectivités Territoriales**

31, rue de la Grange aux Belles
75010 Paris

- **SUD Culture Solidaires**

61, rue de Richelieu
75002 Paris

- **SUD Education**

31, rue de la Grange aux Belles
75010 Paris

- **SUD INSEE**

36, rue des 36 ponts
31054 Toulouse cedex 04

- **SUD Intérieur**

80 / 82, rue de Montreuil
75011 Paris

- **SUD PTT**

25 / 27, rue des Envierges
75020 Paris

- **SUD Recherche EPST**

70, rue Philippe de Girard
75018 Paris

- **SUD Rural Territoire**

19, avenue du Maine
75015 Paris

- **SUD Santé Sociaux**

70, rue Philippe de Girard
75018 Paris

- **SUD SDIS Solidaires**

70, Bd sergent Triaire
30000 Nîmes

- **SUD Solidaires LADOM**

31, rue de la Grange aux Belles
75010 Paris

- **SUD Travail Affaires Sociales**

14, avenue de Duquesne
75350 Paris SP 07

- **SUNDEP Solidaires**

31, rue de la Grange aux Belles
75010 Paris

REGLEMENT INTERIEUR

ADHESION

ARTICLE 1

Adhésion d'un syndicat ou fédération nationale de syndicats

Tout syndicat ou fédération adhérent à l'Union syndicale Solidaires directement ou par le biais d'une Union ou fédération de Syndicat et qui remplit les conditions indiquées à l'article 1 des statuts devient automatiquement membre de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique et inversement.

Chaque organisation adhérente est assujettie à une cotisation annuelle dans les conditions énumérées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1BIS

Le droit de veto dont il est fait état dans les statuts doit rester exceptionnel et doit être motivé.

LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 2

Chaque organisation syndicale adhérente a droit à deux délégués hors les représentants élus au Bureau national.

Chaque syndicat ou fédération adhérent a la possibilité, entre deux conseils, de pourvoir au remplacement de ses représentants au Conseil national.

LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 3

Le Conseil national élit en son sein :

- Un ou une délégué-e général-e
- Des délégué-es adjoint-es
- Un trésorier ou une trésorière
- Un trésorier ou une trésorière adjoint-e

TRESORERIE ET CONTROLE

ARTICLE 4

Le Conseil national fixe une cotisation annuelle par adhérent. Cette cotisation est prélevée sur la cotisation annuelle versée par les syndicats membres à l'Union syndicale Solidaires.

L'Union syndicale Solidaires encaisse l'entièreté des cotisations versées par les organisations membres. Elle reverse à l'Union syndicale Solidaires Fonction publique une part de ces cotisations correspondant à celles versées par les organisations membres visées à l'article 1 des présents statuts. La part de ces cotisations est fixée après décision du Conseil national de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique et par le Bureau national de l'Union syndicale Solidaires. Ce reversement et le calcul de celui-ci fait l'objet d'un protocole particulier entre l'Union syndicale Solidaires et l'Union syndicale Solidaires Fonction publique. Le budget, validé par le Conseil national, est présenté annuellement au Comité national de l'Union syndicale Solidaires.

ARTICLE 5

Le contrôle est effectué par quatre personnes physiques, non membres du Conseil national et choisies parmi les organisations syndicales qui n'ont pas de représentants au Bureau national.

Paris, le 23 juillet 2018

Pour le Conseil national,

La Déléguée générale
Gaëlle MARTINEZ

Les Délégué-es adjoint-es
Evelyne NGO
Nicolas LAADJ